

**Aménagement du stationnement
pour cause de travaux**

Rue du Faubourg Saint Jacques

N° 2026 - 048

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 15 janvier 2026, présentée par **l'entreprise SPIE Citynetworks – ZA La Charpraie BP343 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant, que des travaux de remplacement des lampadaires, **rue du Faubourg Saint Jacques 37500 Chinon,** nécessitent un aménagement du stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de remplacement des lampadaires, par l'entreprise **SPIE Citynetworks,** le stationnement de tout véhicule sera interdit sur **la totalité** des emplacements de stationnement côté gauche de la **rue du Faubourg Saint Jacques.** Le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

- **Du 02 février 2026 au 04 février 2026 de 09 h 00 à 16 h 00**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, les travaux ne pourront s'effectuer le mercredi entre 11 h 30 et 14 h 00 pour cause de circulation des transports scolaires.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, les piétons seront redirigés sur le trottoir opposé à la zone de travaux.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable chargé des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	23 JAN. 2026
Fait à Chinon, le	21 JAN. 2026.
Le Maire	


Jean-Luc DUPONT


Fait à Chinon, le 21 JAN. 2026
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT